



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ahmed Medhoune, *Président du Conseil* ;
Emir Kir, *Bourgmestre* ;
Philippe Boïketé, Nezahat Namli, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Loubna Jabakh, Dorah Ilunga Kabulu, Lydia Desloover, *Échevin(e)s* ;
Abdesselam Smahi, Frédéric Roekens, Zoé Genot, Halil Disli, Luc Frémal, Ahmed Mouhssin, Serob Muradyan, Safa Akyol, Hatice Özlücanbaz, Hayat Mazibas, Muhamet Begaj, Malika Mhadi, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Jean-Michel Muhire, Pascal Lemaire, Elodie Cornez, *Conseillers communaux* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés

Geoffroy Clerckx, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, *Conseillers communaux*.

Séance du 11.12.19

#Objet : Parking Scailquin ; Adoption du règlement d'ordre intérieur et annexes#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment son article 173 ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 119 et 123,3° ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 27 août 2019 prévoyant que le contrat de concession portant sur le parking communal Scailquin sera résilié à son terme, soit à la date du 31 décembre 2019, et fixant le principe de la reprise en interne de la gestion dudit parking au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement clair à l'intention des usagers du parking;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Décide:

- D'adopter le présent Règlement d'ordre intérieur pour les usagers du parking Scailquin ;
- D'approuver le projet de contrat-type d'abonnement repris en annexe A du présent règlement et d'autoriser le Bourgmestre et le Secrétaire communal à effectuer, au nom du Collège communal, l'ensemble des actes se rapportant aux contrats d'abonnement qui seront conclus par la Commune, et de manière non limitative, la signature desdits contrats.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LES USAGERS DU PARKING SCAILQUIN

I .GENERALITES

Article 1

Le simple fait d'entrer dans le parking implique l'acceptation sans réserve du présent règlement d'ordre intérieur.

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement qui est affiché visiblement à l'entrée du parking.

II. ACCES AU PARKING – USAGE DE LA ZONE DE STATIONNEMENT-CIRCULATION

Article 2

La Commune met uniquement à disposition des usagers, des places de parking destinées aux voitures et aux camionnettes automobiles.

L'utilisateur a uniquement accès au parking afin d'y déposer ou d'y reprendre son véhicule.

L'accès au parking est formellement interdit à toute personne étrangère au service ou non munie d'un titre de parking.

L'accès aux véhicules fonctionnant au LPG est strictement interdit .

L'utilisateur qui n'est pas en possession d'une carte/badge commandant l'accès, doit prendre un ticket à l'entrée du parking.

Article 3

Le parking est accessible au public du lundi au samedi de 09h00 à 21h00 et est fermé le dimanche. Ces horaires peuvent être étendus dans le cadre d'événements particuliers.

Cet horaire est susceptible d'être modifié par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans ce cas, l'utilisateur sera informé des modifications par voie d'affichage dans le Parking.

Les abonnés ont accès, suivant l'horaire prévu dans leur contrat d'abonnement, au parking grâce au badge y donnant accès.

Le bureau de la cellule stationnement est accessible pour toute question administrative (encodage, changement d'horaire, nouvelle convention...) pendant les heures de permanence. La cellule stationnement est également joignable à l'adresse e-mail suivante : stationnement@sjtn.brussels.

Article 4

Le parking n'est accessible qu'aux véhicules automobiles dont les dimensions ne sauraient excéder celles de l'emplacement utilisé, et d'une hauteur maximale de 1,90 m et d'un poids maximum, charge comprise, de 2.300 kg.

L'utilisateur s'assurera que son véhicule ne dépasse pas la hauteur et le poids précités avant de pénétrer dans le parking.

Tout dégât occasionné au matériel ou au parking pour non-respect de la hauteur et du poids maximums seront à charge de l'utilisateur.

Article 5

L'utilisateur est tenu de respecter le Code de la route.

Ces règles sont complétées par les prescriptions suivantes :

-

L'utilisateur devra se conformer aux signaux et indications situés à l'intérieur du parking ainsi qu'à toute instruction verbale ou autre donnée par les agents communaux ;

-

La vitesse maximum des véhicules est limitée à 10 km/h ;

-

Les dépassements dans les rampes inclinées sont interdits ;

-

Le sens de circulation et autres indications dans le parking devront être strictement respectés ;

-

L'utilisateur allumera de jour comme de nuit, et quelle que soit l'intensité de l'éclairage intérieur, les phares « codes » de son véhicule durant toute la période durant laquelle il circulera dans le parking ;

-

En cas d'accident dans le parking, l'utilisateur veillera à ce que son véhicule ne gêne en aucune manière la circulation normale à l'intérieur du parking ;

-

L'utilisateur a l'obligation d'arrêter le moteur aussitôt le véhicule garé et, dans tous les cas, dès le moment où le véhicule est à l'arrêt ;

-

Lorsqu'il quitte son emplacement, l'utilisateur a l'obligation de limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un départ convenable.

III. TARIFS – ABONNEMENT ET REDEVANCE

Article 6

Les tarifs et les redevances applicables sont fixés dans le règlement-redevance relatif à la tarification du parking communal Scailquin, lequel est affiché au niveau de la caisse automatique du parking.

A l'exception des abonnés, un passage préalable à la caisse automatique du parking est indispensable pour valider la sortie du véhicule.

La redevance due est calculée en fonction de la durée de la présence du véhicule dans le parking, chaque période commencée étant due dans son intégralité, sans toutefois pouvoir dépasser le montant de 165,00 EUR.

Article 7

Les redevances dues sont celles affichées dans le parking au moment où le véhicule garé en sort.

IV. RETENUE, IMMOBILISATION, DEPLACEMENT ET ENLEVEMENT DES VEHICULES.**Article 8**

En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'utilisateur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale dans le parking.

L'utilisateur autorise formellement le personnel responsable de la Commune à déplacer, à faire déplacer ou à immobiliser son véhicule, aux risques et aux frais de l'utilisateur, dans ou hors l'enceinte du parking dans le cas où le véhicule :

- n'est pas stationné sur un emplacement délimité ;
- est stationné sur un emplacement réservé ;
- utilise illégalement un emplacement réservé aux moins-valides ;
- constitue une entrave à la circulation normale ;
- ne porte aucune plaque minéralogique permettant d'identifier ou de contacter l'utilisateur ou le propriétaire du véhicule ;
- selon l'avis du gestionnaire, représente un danger pour les personnes et/ou biens d'autrui ;
- a été impliqué dans un accident, dans le but d'effectuer les constats et autant que nécessaire pour la réalisation de ce constat;
- pour une raison ou l'autre, est stationné dans le parking alors que l'utilisateur omet de s'acquitter des droits et/ou indemnités de stationnement dus ;
- stationne dans le parking depuis plus de 45 jours, sans avoir reçu l'accord préalable écrit de la Commune ;
- porte atteinte à la sécurité et aux besoins du fonctionnement normal du parking ;
- En cas de force majeure (fuite d'eau, ...) et en cas de travaux.

V. RESPONSABILITE**Article 9**

La Commune ne doit en aucun cas être considérée comme dépositaire et/ou gardien et n'assume aucune obligation en matière de surveillance ou de contrôle.

La Commune décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tous dommages résultant notamment d'accidents, vols, vandalisme ou autres, qui pourraient être commis à l'intérieur du parking concernant les véhicules, les accessoires, et les objets laissés à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci.

A l'intérieur des limites du parking, le propriétaire d'un véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages provoqués par malveillance, par maladresse ou par suite de l'inobservation des prescriptions du règlement d'ordre intérieur du parking.

La Commune décline également toute responsabilité pour tout dysfonctionnement des installations pendant ou en dehors des heures d'ouverture sauf si l'utilisateur peut apporter la preuve que le dommage a été causé suite à une fraude ou une erreur grossière de la Commune.

VI. CLAUSES DIVERSES**Article 10**

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements tracés au sol et sur les rampes d'accès.

Article 11

L'usager a l'obligation de fermer son véhicule à clé et de relever les fenêtres.

Article 12

En dehors du véhicule automobile autorisé, aucun autre objet ne peut être placé sur les emplacements de parking.

Article 13

L'accès peut être interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement normal de stationnement à cause de ses dimensions, de son poids ou parce qu'il tracte une remorque.

Article 14

L'emploi de chaînes (en cas de neige) est strictement interdit. Tous dégâts causés par l'emploi de celles-ci, malgré l'interdiction, seront portés en compte à l'usager.

Article 15

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du parking ou d'allumer une flamme.

Article 16

Il est strictement interdit d'introduire des produits inflammables ou dangereux dans l'enceinte du parking.

Article 17

Il est strictement interdit à l'usager de laver et d'entretenir sa voiture à l'intérieur du parking ou d'y effectuer des travaux quelconques.

Article 18

Il est strictement interdit de laisser dans le véhicule en stationnement dans le parking :

- Des personnes,
- Des animaux,
- Des objets de valeur, dangereux ou nuisibles.

Article 19

Il est strictement interdit, de vider les cendriers, de jeter des papiers, d'uriner ou de procéder à un quelconque dépôt d'immondices dans le parking.

Outre la réparation des préjudices subis, tout contrevenant s'expose à des poursuites en vertu du règlement taxe en matière de propreté publique.

Article 20

Sauf dispositions contraires prévues par la convention d'abonnement, aucun véhicule ne pourra stationner dans le parking pendant plus de 45 jours consécutifs, sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

A partir du 46eme jour de stationnement, l'usager sera redevable, outre le prix en vigueur pour le stationnement, d'un montant de 25,00 EUR par jour, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de dommages et intérêts.

Conformément à l'article 9, la Commune pourra faire déplacer le véhicule en contravention à cette obligation aux frais, risques et périls de l'usager.

Article 21

Les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées sont autorisés uniquement aux véhicules utilisés par les personnes handicapées qui sont titulaires de la carte spéciale pour personne handicapée délivrée par le SPF Sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées. Cette carte doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule mis en stationnement sur ces emplacements.

VII. PUBLICATION

Article 22

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2020.